

**DÉCISION N°044/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 28 AVRIL 2026  
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE  
OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS CONTESTANT LE REJET DE SON  
OFFRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 051-2025 PORTANT ACQUISITION  
DE D'ORDINATEURS DESKTOPS, LAPTOPS ET IMPRIMANTES  
INDIVIDUELLES, ETC. (MARCHÉS DE CLIENTÈLE) LANCÉ PAR LE SENELEC.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de OPTIMUS technologies équipements reçu le 09 mars 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n° 100012026002125 du 06 mars 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 09 mars 2026 au bureau courrier de l'ARCOP et enregistré sous le numéro 0907, OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS a saisi le CRD pour contester **le rejet de son offre de l'appel d'offres ouvert n° 051-2025 portant acquisition d'ordinateurs desktops, laptops et imprimantes individuelles, etc (marchés de clientèle) lancé par la SENELEC.**

### LES FAITS

La SENELEC a obtenu dans le cadre de son budget 2025 des fonds afin de financer le projet d'acquisition **d'ordinateurs desktops, laptops et imprimantes individuelles, etc (marchés de clientèle)**, et a l'intention d'utiliser une partie desdits fonds pour effectuer des paiements au titre du marché de clientèle relatif à l'Acquisition de matériels de réseau électrique.

A cet effet, SENELEC a fait publier dans le journal « le Soleil » du 29 octobre 2025, un avis d'appel d'offres ouvert national y relatif.

SENELEC a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser le marché sus évoqué.

Lors de l'ouverture des plis, tenue du 17 décembre 2025, dix-huit (18) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

N°	Soumissionnaires	Montants en CFA TTC
1	OPTIMUS technologies équipements	397 166 760
2	MISMO EQUIP	461 321 000
3	BINTECH	604 907 285
4	DELTA SOLUTION INFORMATIQUE	475 262 700
5	SESA INFORMATIQUE	484 618 878
6	CISS Sénégal	675 114 486
7	Groupement SUNU CORP-SIXMAT	648 230 758
8	TEWA	678 010 300
9	BUROTIC DIFFUSION	730 224 592
10	DISMAT	411 070 700
11	SONATEL	485 020 694
12	PICO MEGA	520 142 610
13	ILF	489 747 011



14	PERFORMANCES SERVICES	420 427 011
15	OUMOU GROUP	607 600 469
16	TCS	475 876 300
17	LO MULTIMEDIA	474 908 700
18	OFFICE CHOICE	435 998 200

Au terme des travaux d'évaluation des offres, l'autorité contractante, suivant les recommandations de la commission des marchés, a procédé à la publication d'attribution provisoire de l'appel d'offres n°51/2025 au journal « leSoleil » du 27 février 2026 au soumissionnaire SONATEL S.A pour un montant de quatre-vingt-cinq millions vingt mille six cent quatre vingt quatorze (485 020 694) FCFA TTC.

C'est ainsi qu'OPTIMUS TECHNOLOGIES ET EQUIPEMENTS a saisi la SENELEC d'un recours gracieux par lettre reçue le 02 mars 2026 pour connaître les motifs du rejet de son offre, à laquelle cette dernière a répondu le 04 mars 2026.

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante de la part de l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 09 mars 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 0907.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 019/2026/ARCOP/CRD/SUS du 11 mars 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

Par lettre n°000581 du 02 avril 2026, reçue le même jour à l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 1290, l'autorité contractante a transmis les documents demandés aux fins d'instruction.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant, OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS, conteste la décision d'attribution du marché en soutenant que son offre a été rejetée à tort pour défaut de qualification.

Il fait valoir qu'il a respecté les exigences du dossier d'appel d'offres en fournissant les états financiers des exercices 2022, 2023 et 2024, accompagnés d'attestations de visa délivrées par un expert-comptable agréé. Il estime que ces documents sont conformes aux obligations légales et rappelle qu'ils ont déjà été jugés recevables par la SENELEC dans des procédures antérieures.

Par ailleurs, il soutient que l'autorité contractante a procédé à une interprétation excessive des critères de qualification en exigeant des rapports de certification (RGS) établis par un commissaire aux comptes. Selon lui, cette exigence n'est pas



explicitement prévue par le Code des marchés publics du Sénégal et méconnaît les principes d'égalité de traitement et de transparence posés notamment à son article 29.

Il en conclut que cette exigence supplémentaire équivaut à une modification irrégulière des règles de la procédure, fausse la concurrence et lui cause un préjudice. En conséquence, il sollicite la remise en cause de la décision d'attribution ainsi qu'une réévaluation de son offre.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

SENELEC soutient que OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS n'est pas qualifié au regard du critère de capacité financière, faute d'avoir produit les rapports de certification d'un commissaire aux comptes exigés par le DAO.

Elle estime que les attestations de visa fournies par un expert-comptable ne constituent pas une certification et ne garantissent pas la fiabilité des états financiers.

SENELEC ajoute que cette exigence est régulière, car prévue dans le DAO et conforme au Code des marchés publics du Sénégal (article 44), qui lui permet de fixer les critères de qualification.

Elle en conclut que l'entreprise n'ayant pas satisfait à ce critère, son offre ne pouvait être retenue.

### **POINT DE LITIGE**

Il résulte de la saisine que le litige porte sur le rejet de l'offre de OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENTS pour défaut de qualification financière, résultant de la non-production des rapports de certification du commissaire aux comptes, exigés par le dossier d'appel d'offres pour les soumissionnaires remplissant les conditions de nomination d'un commissaire aux comptes.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'IC 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) prévoit la production des états financiers des exercices 2022, 2023 et 2024 dûment certifiés par un commissaire aux comptes, ou un expert-comptable ou un comptable agréé membre de l'ONECCA ou un organisme assimilé ;

Qu'il est précisé que, lorsque les conditions de nomination d'un commissaire aux comptes sont remplies, le soumissionnaire doit produire les rapports de certification du commissaire aux comptes relatifs aux états financiers des exercices concernés ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Considérant que ces rapports s'entendent des rapports établis par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes, notamment le rapport général sur les comptes et, le cas échéant, le rapport spécial, conformément aux normes professionnelles applicables ;

Considérant que cette stipulation institue une exigence distincte selon que le soumissionnaire est ou non soumis à l'obligation légale de désignation d'un commissaire aux comptes ;

Considérant que la société **OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS** a produit des états financiers accompagnés d'attestations de visa établies par un expert-comptable membre de l'ONECCA ;

Considérant, à cet égard, qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté n°001954 du 09 février 2018 du Ministre chargé des Finances, la procédure de visa a pour objet de vérifier la vraisemblance et la cohérence d'ensemble des états financiers, leur caractère complet ainsi que l'unicité, l'homogénéité et la comparabilité desdits états, dans le cadre du référentiel comptable applicable ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le visa constitue une diligence de nature limitée, portant sur la cohérence et la présentation des états financiers ;

Considérant que, dès lors, de telles attestations ne sauraient être assimilées aux rapports de certification exigés lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes est requise, lesquels offrent des garanties accrues issues d'un audit encadré par les articles 710 et 711 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;

Considérant qu'aux termes de l'article 376 du même Acte uniforme les sociétés à responsabilité limitée dont le capital social est supérieur à 10.000.000 FCFA ou qui remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- Chiffre d'affaires annuel supérieur à 250.000.000 FCFA ;
- Total bilan supérieur à 125 000 000 FCFA ;
- Effectif permanent supérieur à 50 personnes, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société **OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS** est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) ;

Considérant qu'elle remplit au moins deux des conditions relatives notamment au chiffre d'affaires et au total du bilan ;



Qu'il en découle qu'elle est tenue de désigner un commissaire aux comptes ;

Qu'ainsi en s'abstenant de produire les rapports du commissaire aux comptes relatifs aux états financiers des exercices 2022, 2023 et 2024, elle n'a pas satisfait à une exigence des DPAO ;

Considérant que la société requérante soutient que l'autorité contractante a procédé à une interprétation abusive des stipulations du dossier en écartant les attestations de visa produites, alors que celles-ci répondraient aux exigences prévues, et qu'en exigeant les rapports du commissaire aux comptes, elle aurait ajouté une condition non prévue, en violation des principes d'égalité de traitement et de transparence ;

Considérant toutefois que l'exigence de production des rapports du commissaire aux comptes, lorsque le soumissionnaire y est tenu, résulte directement des stipulations précitées des DPAO (I.C 5.1), lesquelles constituent la loi de la procédure et s'imposent à l'autorité contractante et aux candidats ;

Qu'en outre, cette exigence est en cohérence avec les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE imposant, dans certains cas, la certification légale des comptes par un commissaire aux comptes ;

Considérant enfin que cette exigence est appliquée de manière identique à l'ensemble des soumissionnaires se trouvant dans une situation comparable ;

Qu'il s'ensuit que cette exigence n'est pas excessive et ne viole pas les principes d'égalité et de transparence ;

Considérant par ailleurs que la société requérante se prévaut de pratiques antérieures de l'autorité contractante ayant admis des documents similaires ;

Considérant toutefois, que chaque procédure de passation est autonome et régie exclusivement par les stipulations du dossier ;

Considérant que l'autorité contractante a fait une application conforme des stipulations de l'IC 5.1 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours de la société OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le rejeter et d'ordonner la poursuite de la procédure.



**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'IC 5.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) prévoit la production des états financiers des exercices 2022, 2023 et 2024 dûment certifiés par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou un comptable agréé membre de l'ONECCA ou un organisme assimilé;
- 2) Constate que la société requérante remplissait les conditions légales de désignation d'un commissaire aux comptes ;
- 3) Dit qu'en s'abstenant de produire les rapports du commissaire aux comptes relatifs aux états financiers des exercices 2022, 2023 et 2024, le requérant n'a pas satisfait à une exigence des DPAO ;
- 4) Déclare le recours non-fondé et le rejette ;
- 5) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à OPTIMUS TECHNOLOGIES ÉQUIPEMENTS, à la SENELEC, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés p

**Le Président**



**Les membres du CRD**

Signé par SALIOU DIEYE  
Le 08/05/2026



Signé par NDEYE ROKHAYA SENE  
Le 08/05/2026



Signé par RAQUI WANE  
Le 08/05/2026



**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE  
Le 08/05/2026



ARCOP SÉNÉGAL